

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
Mme Grandjean et Mme Vignon

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Lorsque la réclamation mentionnée au I concerne le montant des cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles en application de l'article L. 131-6, l'organisme chargé du recouvrement de celles-ci transmet à l'utilisateur, à sa demande ou à celle du médiateur, les modalités de calcul retenues dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éclaircir les modalités de calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants.

La transparence de la justification d'appel à cotisations dues est une démarche nécessaire pour rétablir un lien de confiance entre les travailleurs indépendants et leurs services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Par une plus grande transparence des modalités de communication sur l'appel à cotisation sur les relevés reçus, le manque de lisibilité sur les sommes à reverser ou à recevoir sera dorénavant corrigé.

Les éléments à communiquer pour préciser les modalités explicatives à l'appel à cotisations par les travailleurs indépendants seront fixés par décret.